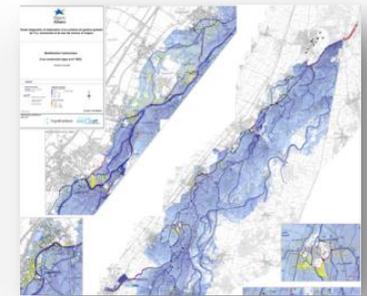




GEMAPI et gestion de l'III domaniale

ENGEES – Strasbourg- 01 Juillet 2014

B. Grandmougin – E. Woelfli – Région Alsace
Service Regional de l'III





2011
-
2013

✓ 2010: Transfert de l'III domaniale Etat => Région

✓ Un schéma de gestion validé en mai 2014 =
feuille de route pour les 10 ans

✓ Objectifs:

- Une **base de connaissance** actualisée et partagée
- Un **projet de territoire** pour l'III domaniale

✓ Aujourd'hui:

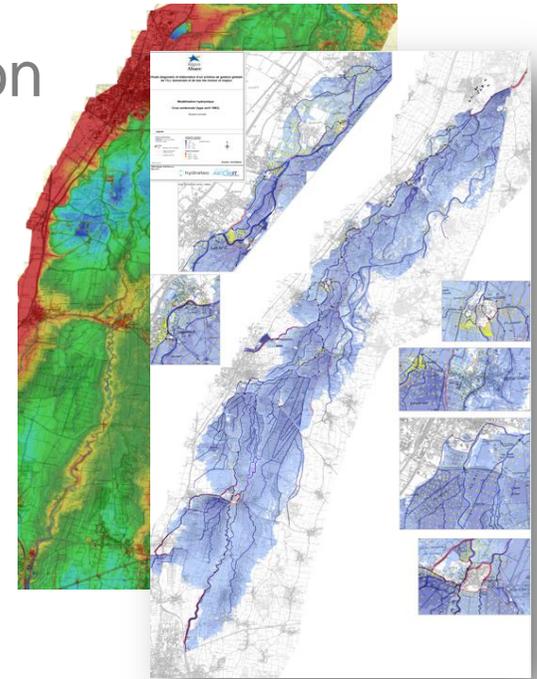
1) Fonctionnement actuel de la GEMAPI sur l'III

- **Organisation**
- **Leviers et moyens**

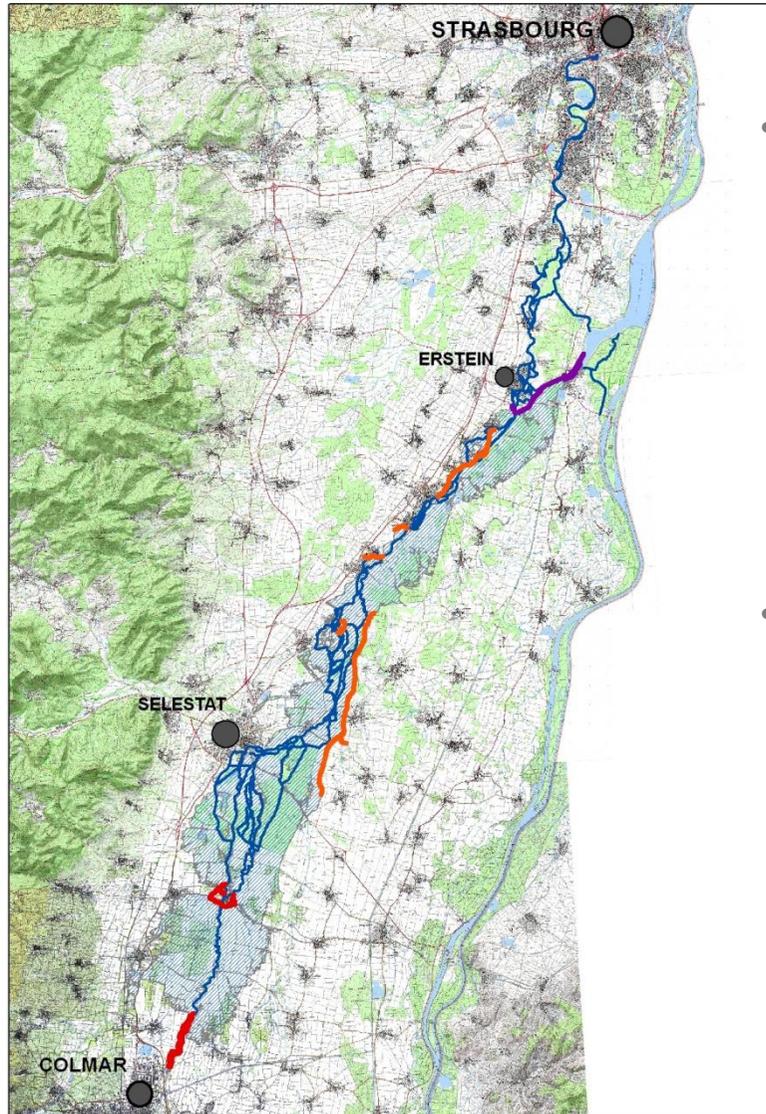
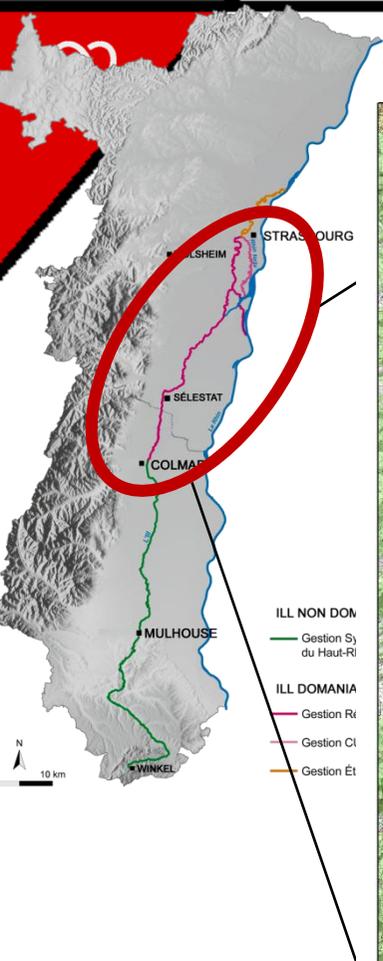
2) Conséquences de la loi MAPAM

- **Notre lecture**
- **Questions en suspens.**

3) Conclusion : points de vigilance et opportunités

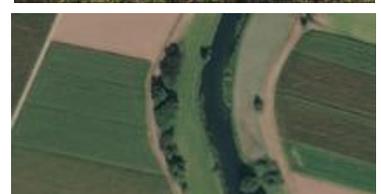


L'III domaniale et ses dépendances



L'III + diffluences => Domaine public fluvial : Colmar - Strasbourg

- 220 km de cours d'eau (Région)
 - 78 ouvrages + parcelles annexes (Région/communes/privés)
 - Hydroélectricité
 - Inondation
 - Irrigation – sans usage
 - 38 km de digues
 - 6,5 km de digues domaniales – protection de Strasbourg (CRA)
 - 21 km de digues locales Bas Rhin (Synd'III)
 - 10,8 km de digues locales Haut-Rhin (S Mixte III)
- => 12 000ha de Zones inondables





Des moyens techniques, financiers et humains

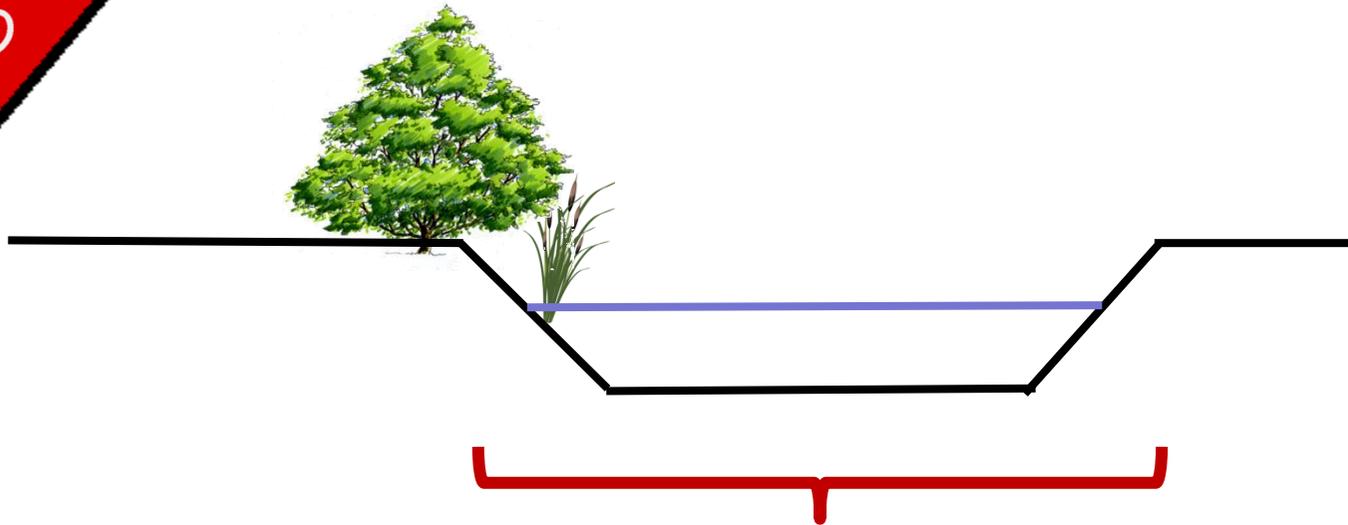
- **9 agents spécialisés** => astreintes 24/24h
- Travaux de GEMAPI en **régie** (Matériel lourd) + **marchés** pluriannuels (maintenance, entretien)
- **Des ressources propres** : Redevances pour entretien (Droit local) + Autorisation d'occupation du DPF + baux de pêche

✓ Des chantiers en cours :

- **Schéma de gestion de l'III: GEMAPI + DE** (dév économique)
 - **Gestion intégrée**: agriculture, hydroélectricité, urbanisme, tourisme, environnement
 - **20 M€ sur 10 ans** : MO Région (15M€) + aides majorées/ conventions
 - **Co-construit, volontaire, et évolutif**
- **Etudes de dangers, PPRI CUS/ III Aval, protocole crues**
- Mise en œuvre **Directive Inondation** et animation sur le TRI Strasbourg
- Engagement du Synd'III dans un **PAPI**
- Révision du **SAGE III Nappe Rhin**



Pas de zones orphelines, des leviers existants
⇒ Conforter l'existant et accroître la cohérence de bassin



Domaine Public Fluvial: III Domaniale et diffluences

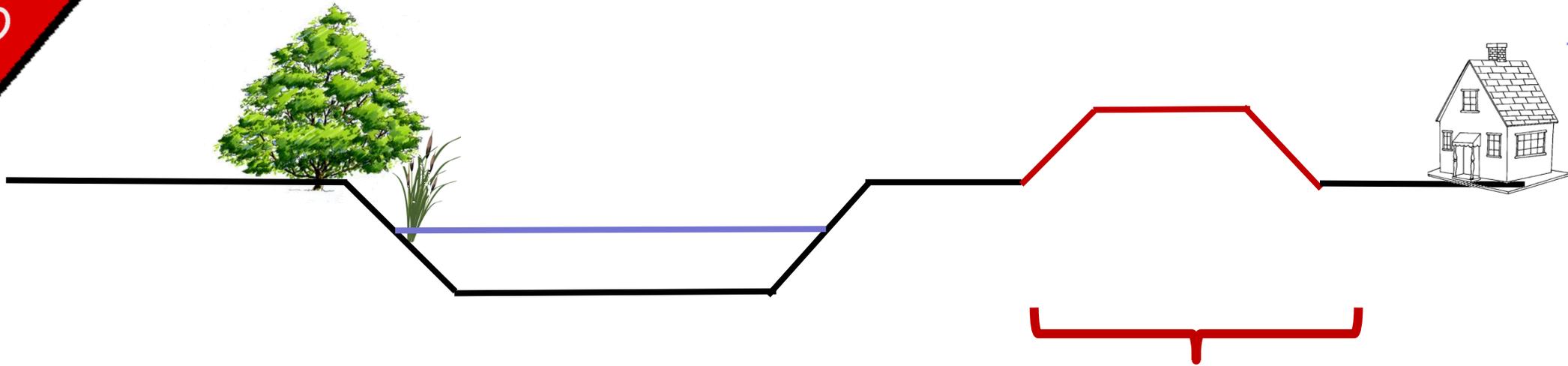
AVANT L'ENTREE EN VIGEUR DE LA LOI

PROPRIÉTÉ	GESTION
Région Alsace	Région Alsace en tant que propriétaire. (déjà la possibilité pour les collectivités d'intervenir en cas de carence du pptaire moyennant Déclaration d'interet général (DIG) => Non utilisé



IMPACTS DE LA LOI MAPAM

PROPRIETE	GESTION
Région Alsace	Région Alsace (maintien de l'obligation d'entretien pour le propriétaire du DPF Art 2124-6 CGPPP + Loi locale du 2 juillet 1891). Substitution obligatoire des collectivités en cas de carence (DIG)



Domaine Public Fluvial: Dignes domaniales

AVANT L'ENTREE EN VIGEUR DE LA LOI

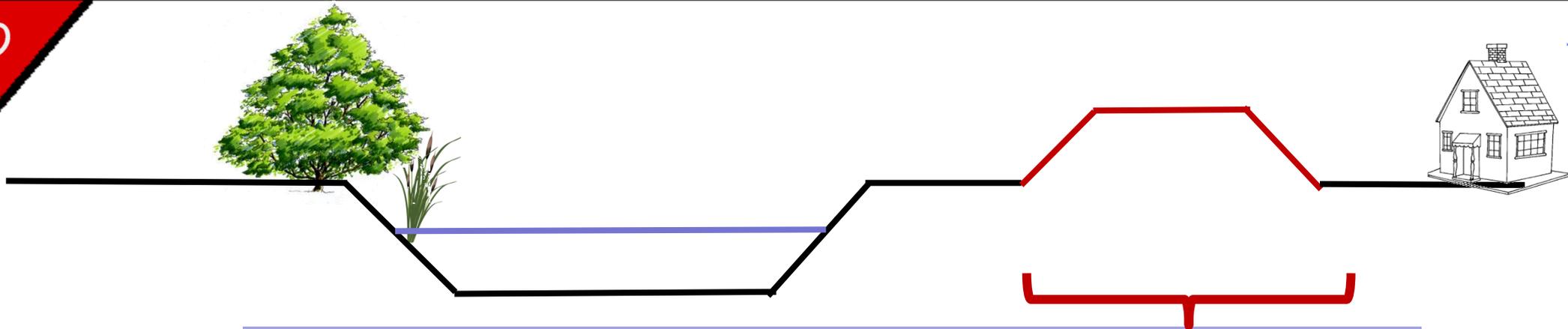
PROPRIÉTÉ	GESTION
Région Alsace	Région Alsace en tant que propriétaire. (déjà la possibilité pour les collectivités d'intervenir en cas de carence du pptaire moyennant Déclaration d'interet général (DIG) => Non utilisé



IMPACTS DE LA LOI MAPAM

PROPRIETE	GESTION
Région Alsace	<p>Région Alsace</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exception au principe de mise à disposition à la commune ou EPCI FP si la digue a un gestionnaire et que son influence hydraulique dépasse le périmètre de la commune ou de l'EPCI à FP compétent. (cc Erstein + CUS...) - Substitution obligatoire des commune ou EPCI FP en cas de carence

Notre lecture de la loi MAPAM



Digues de l'III non domaniales – Bas Rhin / Haut Rhin

AVANT

PROPRIÉTÉ	GESTION
Communes (ex : Semersheim, Illhaeusern)	Syndill (syndicat intercommunal) / Syndicat Mixte de l'III 68 : entretien sur le fondement d'une DIG
Association foncière (ex : AF d'Osthouse)	
Propriétaire privé	
Syndicat Mixte de l'III 68	



IMPACTS DE LA LOI MAPAM

PROPRIÉTÉ	GESTION
Communes	Compétences attribuées aux communes automatiquement transférées aux EPCI à FP (soit cc de Benfeld, Sélestat, Erstein, Marckolsheim, Colmar). Cc se substituent aux communes membres dans le Synd'III / Syndicat mixte de l'III 68 Synd'III devient un SM fermé
AF	Mise à disposition aux Communautés de communes puis Syndill/SM 68 (= actuel)
Propriétaire privé	Pas de mise à disposition (personne morale de droit privé) . Syndill/ SM68 : entretien sur le fondement d'une DIG
Syndicat Mixte de l'III 68	SM68 (Pas de changement)

Notre lecture de la loi MAPAM



Ouvrages hydrauliques : contribuant à la prévention des inondations ?

← OUI

NON →

ex anciens seuils de retenue d'irrigation, barrages hydroélectriques

	AVANT		APRES (Propriété idem)
	PROPRIETE	GESTION	GESTION
Ouvrages	Région Alsace (ex : barrage de régulation)	Région Alsace	Comcom ou Région Alsace (si exception : gestionnaire + zone d'influence plus large ?)
Remblais et infrastructures	Région Alsace ex : canal	Région Alsace	Possibilité de mise à disposition : gestion conjointe du propriétaire avec les Comcom/ le Syndill/SM 68
	Communes (routes)	Commune	
	AF (chemin rural)	AF	
	Département (routes)	Département	

Pas de changement de pptaire/ gestion (déjà la possibilité pour les collectivités d'intervenir en cas de carence du pptaire moyennant DIG=> Non utilisé)

Confirmation ?



✓ Champ d'application

- La clause **d'exception de mise à disposition des digues (gestionnaire + zone d'influence hydraulique plus large)** s'applique t elle aussi aux **ouvrages** hydrauliques contribuant à la prévention des inondation? Notion de système de protection: Dignes + ouvrages
- Mise à disposition des digues et ouvrages : **Obligatoire ? Ou dépendante de délibération de la commune/l'EPCI FP compétent ?**
- Lorsque la digue se situe sur une **parcelle cadastrale plus large** => mise à disposition de la digue uniquement ou de la parcelle dans son intégralité?
- Impact de la compétence GEMA sur les **zones humides annexes**? Responsabilité de la commune/EPCI FP/syndicat en cas de non entretien?





Transfert de compétence:

- Perspective d'évolution du **Synd'III: S Interco => SM Fermé => SM ouvert / EPAGE?** Articulation GEMA/PI
- Transfert de la compétence par les communes aux Communautés de communes **automatique ? ou subordonné à la reconnaissance par les Comcom de l'intérêt communautaire** de la GEMAPI (article L5214-16 CGCT) ?
- Départements , région, peuvent-ils être **membres de syndicats mixtes ouverts** qui auraient étendu leur compétence GEMAPI au delà des 4 missions obligatoires désignées par la loi et verser une contribution sur ce fondement (article L211-7 I CE))

✓ EPAGE/EPTB

- **Intérêt de la labellisation EPAGE** par rapport aux syndicats mixtes existants?
- Lorsqu'un EPAGE est créé, les communes dans son périmètre sont elles **obligées d'y adhérer ?**
- **Articulation entre « l'aquataxe » et les redevances perçues par la Région Alsace** pour l'entretien de l'III domaniale sur le fondement du droit local ?



Conclusion : points de vigilance et opportunités



Pas de bassin « orphelin » mais des structures existantes à consolider (moyens techniques et humains) et pérenniser (financement)

- ✓ Eviter que la loi MAPAM ne viennent:
 - i) déstabiliser ce qui fonctionne (S Mixte, redevances domaniales...),
 - ii) retirer des compétences de gestionnaires existants et fiables (S Mixte, Région...),
 - iii) ou retarder les initiatives locales récentes (PAPI du Synd'III, schéma de gestion III domaniale...)
- ✓ Se concentrer sur la plus-value de la loi :
 - Compétence obligatoire en l'absence ou défaillance de gestionnaire,
 - Taxe => accompagner les restrictions budgétaires des collectivités ?
 - EPTB III ? permettant de renforcer la cohérence et solidarité de bassin : relations III aval/affluents/III amont , Agglo/Rural.





Merci pour votre attention...

ENGEES - Strasbourg – 01 Juillet 2014

B. Grandmougin – E. Woelfli – Région Alsace
Service Régional de l'III

